

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 627/2020-636/2020
(Ulrich BOHNER (V) et autres c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)
Recours N° 637/2020
(Stanislas FROSSARD c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)
Recours N° 663/2020
(Silvia MUÑOZ BOTELLA (II) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. András BAKA, Président Suppléant,
Mme Françoise TULKENS,
M. Christos VASSILOPOULOS, Juges,

assistés de :

Mme Christina OLSEN, Greffière,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Le Tribunal est saisi de neuf recours, présentés et enregistrés aux dates ci-dessous, par :

- M. Ulrich BOHNER (V), recours déposé le 4 février 2020 et enregistré le 5 février 2020 ;
- Mme Mélina BABOCSAY (VI), recours déposé le 5 février 2020 et enregistré le 6 février 2020 ;
- M. Yann DE BUYER (II), recours déposé et enregistré le 13 février 2020 ;
- M. Marc BAECHEL (IV), recours déposé et enregistré le 14 février 2020 ;

- M. John PARSONS, recours déposé le 9 février 2020 et enregistré le 18 février 2020 ;
- M. Günter SCHIRMER, recours déposé et enregistré le 21 février 2020 ;
- M. Hanno HARTIG, recours déposé et enregistré le 27 février 2020 ;
- M. Lars NYCTELIUS, recours déposé le 25 février 2020 et enregistré le 3 mars 2020 ;
- M. Alfonso ZARDI, recours déposé le 7 mars 2020 et enregistré le 9 mars 2020 ; et
- Mme Andréa Jeannine FRANCK, recours déposé le 26 février 2020 et enregistré le 10 mars 2020.

2. Le 27 avril 2020, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant les recours. Les requérants y ont répondu en présentant un mémoire en réplique le 18 mai 2020.

3. Le Tribunal est également saisi de deux autres recours, présentés et enregistrés aux dates ci-dessous, par :

- M. Stanislas FROSSARD, recours présenté le 10 janvier 2020 et enregistré le 11 mars 2020 ; et

- Mme Silvia MUÑOZ BOTELLA (II), recours présenté le 9 mai 2020 et enregistré le 11 mai 2020.

4. Le 11 mars 2020, les dix premiers requérants (voir paragraphe 1 ci-dessus) ont présenté un mémoire ampliatif.

5. Le 27 avril et 27 mai 2020 respectivement, la Secrétaire Générale a fait parvenir ses observations concernant ces recours.

6. En raison de la pandémie et des mesures de précaution qu'elle a engendrées en Europe, l'audience dans ces recours a eu lieu, par visioconférence plutôt qu'en présentiel, comme prévu le 28 octobre 2020. Les requérants Bohner et autres ont été représentés par M. Giovanni Palmieri, conseil en droit de la fonction publique internationale. M. Frossard a assuré lui-même sa défense ainsi que celle de Mme Muñoz Botella. La Secrétaire Générale était représentée par M. Jörg Polakiewicz, Directeur du conseil juridique et du droit international public (Jurisconsulte), assisté par Mme Sania Ivedi, administratrice au Service du Conseil Juridique.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Les six requérants des recours N^{os} 629/2020, 630/2020, 632/2020, 634/2020, et N^{os} 637/2020 et 663/2020 sont des agents du Conseil de l'Europe, en poste au siège de l'Organisation. Ils sont tous des agents à durée indéterminée affectés dans différents

services de l'Organisation. Les six requérants des recours N^{os} 627/2020, 628/2020, 631/2020, 633/2020, 635/2020 et 636/2020 sont des anciens agents de l'Organisation qui perçoivent une retraite de celle-ci.

i. Évolution historique des présentes affaires

8. Le 3 juillet 2017, le Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie a informé le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la décision de la Fédération de Russie de suspendre le paiement de ses contributions au budget du Conseil de l'Europe pour 2017 jusqu'au rétablissement des pouvoirs de la délégation de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Dans le même temps, la Fédération de Russie affirma qu'elle continuerait de remplir ses engagements au sein de l'Organisation. Le courrier était ainsi rédigé (version originale) :

“The Russian Federation expresses deep concern about the aggravating crisis within the Parliamentary Assembly of the Council of Europe (PACE). The statement of the Russian Foreign Ministry dated 30 June 2017 contains a detailed assessment of the crisis by the Russian side. In order to prevent the situation from developing according to this dangerous scenario, the Russian Federation decided to suspend payment of its contributions to the budget of the Council of Europe for 2017 until full and unconditional restoration of the credentials of the delegation of the Federal Assembly of the Russian Federation within the Parliamentary Assembly of the Council of Europe. At the same time, the Russian Federation continues to fulfil its commitments within the Organization. Without any interference with PACE’s substantive working issues, we consider it unacceptable to apply sanctions against the members of parliaments elected by the people. We strongly believe that the PACE rules of procedure need to be reformed in such a way as to better accommodate the views of all the PACE members and the Europeans they represent.”

9. Les 21-23 novembre 2017, lors de la 1300^{ème} réunion (Budget), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopta la décision suivante :

« Les Délégués, vu les recommandations du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) concernant l'ajustement de la rémunération du personnel du Conseil de l'Europe pour 2018 et les barèmes des traitements correspondants tels qu'ils figurent dans le document CM(2017)123-add2,

1. conviennent, en application de l'article 6 – Faisabilité budgétaire du Règlement relatif à la méthode d'ajustement des rémunérations, de ne pas appliquer l'ajustement annuel recommandé par le CCR en raison du défaut de paiement de contributions obligatoires pour 2017 qui a entraîné une réduction significative du budget de l'Organisation ;

2. notent qu'en application de l'article 36 du 132^e rapport (CM(2001)170-rev), la décision ci-dessus de ne pas appliquer l'ajustement annuel s'appliquera aux pensions versées au titre de l'Annexe V du Statut du personnel ;

3. notent que, conformément à l'interprétation qui a été donnée au paragraphe 3 du 34^e rapport du CCG (CCG(65)5) en date du 25 octobre 1965, lors de sa 77^{ème} session tenue le 29 juin 1966 (cf. CCG/M(66)6), la décision ci-dessus s'appliquera aux traitements du personnel temporaire employé par le Conseil de l'Europe ;

4. notent qu'en application de l'article 3 de la Résolution CM/Res(2009)5 sur le statut et les conditions de service des juges de la Cour européenne des droits de l'homme et du

Commissaire aux droits de l'homme, la décision ci-dessus s'appliquera aux émoluments annuels des juges et du Commissaire aux droits de l'homme ;

5. approuvent, avec effet au 1er janvier 2018, les montants des allocations/suppléments exprimés en valeur absolue, indiqués en Annexe au 251^e rapport du CCR (document CM(2017)124) ;

6. conviennent que si l'application de la méthode résulte en un ajustement négatif, ils examineront la proposition du Secrétaire Général de ne pas appliquer cet ajustement négatif dans la limite de 1,1 % au total. »

10. Par sa sentence rendue le 20 juin 2019, le Tribunal a considéré comme non fondés les recours de sept requérants qui contestaient les décisions de ne pas leur accorder d'ajustement salarial pour 2018 ainsi que de reporter à 2019 l'entrée en vigueur de la clause de modération salariale (voir TACE, Alberelli (III) et autres c/ Secrétaire Général, N^{os} 595-601/2018, paragraphe 7).

ii. Faits concernant les présentes affaires

11. Le 9 septembre 2019, une annonce suivante parut sur le site Intranet du Conseil de l'Europe :

« Le 30 août dernier les autorités russes nous ont informés du virement de leur contribution au budget de l'Organisation pour les années 2017/2018. Les fonds ont été réceptionnés par la Trésorerie.

La Fédération de Russie a versé 53,2 M€ (sur un total de 54,7 M€) pour sa contribution 2017/2018, le montant restant étant lié à certains Accords partiels dont le versement, selon les autorités russes, sera effectué prochainement.

La Fédération de Russie avait déjà versé sa contribution 2019 au budget de l'Organisation pour un montant total de 32,5 M€.

Ces montants n'incluent pas les intérêts de retard. »

12. Le 21 novembre 2019, le Comité de Ministres décida, sur proposition de la Secrétaire Générale, d'accorder de manière rétroactive l'ajustement salarial pour 2019, conformément à la méthode d'ajustement arrêtée par le Comité des Ministres selon les recommandations contenues dans le 244^{ème} Rapport du Comité de coordination sur les rémunérations (ci-après « le CCR ») pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

13. Le 25 novembre 2019, la Secrétaire Générale répondit aux demandes administratives des requérants dans les recours N^{os} 627/2020-636/2020, ainsi qu'à celle du requérant dans le recours N^o 637/2020 (voir paragraphes 1 et 3 ci-dessus) comme suit :

« Vous faites référence aux décisions du Comité des Ministres concernant l'application de la clause de faisabilité budgétaire pour les années 2018 et 2019. Vous considérez que les circonstances qui ont motivé les décisions d'appliquer ladite clause n'existent plus depuis le paiement par la Fédération de Russie de l'ensemble de ses contributions au budget du Conseil de l'Europe pour les années 2017 et 2018. Vous demandez à la Secrétaire Générale

de mettre en œuvre dans leur totalité, avec effet rétroactif, les recommandations du Comité de coordination sur les rémunérations concernant les années 2018 et 2019.

J'attire votre attention sur le fait que la décision d'appliquer la clause de faisabilité budgétaire est une décision définitive qui détermine le budget de l'Organisation pour une année donnée. L'exigence de stabilité financière de l'Organisation a pour conséquence qu'un changement ultérieur des circonstances prises en compte lors de l'adoption du budget ne puisse pas justifier à lui seul la remise en question du caractère définitif du budget annuel. Par ailleurs, la méthode d'ajustement des rémunérations n'exige aucunement qu'une nouvelle décision soit prise sur l'ajustement salarial une fois que les difficultés ayant justifié l'application de la clause de faisabilité budgétaire ont été résolues.

En ce qui concerne l'ajustement des rémunérations pour 2019, le Comité des Ministres était convenu, dans sa décision du 28 novembre 2018, d'examiner 'une proposition du Secrétaire Général d'appliquer l'ajustement des rémunérations recommandé par le CCR pour 2019' si le paiement des contributions par la Fédération de Russie était reçu en 2019. C'est ainsi sans remises en question du caractère définitif des décisions relatives au budget de l'Organisation, et en vertu d'une exception expressément prévue par le Comité des Ministres dans sa décision initiale, que la Secrétaire Générale a proposé au Comité des Ministres d'octroyer l'ajustement salarial prévu dans l'Annexe 1 du 257^{ème} rapport du CCR à compter du 1 janvier 2019. Lors de la 1361^{ème} réunion des Délégués des Ministres, après des débats extrêmement difficiles, les Délégués ont décidé d'ajuster les rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2019 (l'indice d'ajustement pour la France étant de 2,5%). Le Programme et Budget 2020-2021 a été ajusté en conséquence. L'impact total de l'octroi de l'ajustement salarial annuel de 2019 s'élève à 5 541 000 euros sur le budget 2019 et à 5 973 000 euros sur le budget 2020-2021. Il faudra en conséquence supprimer entre 26 et 35 emplois (...).

Concernant l'ajustement des rémunérations pour 2018, la décision du Comité des Ministres ne contenait aucune disposition similaire à celle figurant dans la décision concernant l'ajustement des rémunérations pour 2019. La Secrétaire Générale n'est donc pas tenue par une décision du Comité des Ministres de faire une proposition visant à déroger au caractère définitif de la décision en cause. En l'absence d'une telle obligation, la Secrétaire Générale a décidé de ne pas utiliser son pouvoir discrétionnaire et de ne pas proposer au Comité des Ministres l'ajustement rétroactif des rémunérations pour 2018. La Secrétaire Générale a considéré que cette proposition aurait un effet néfaste sur les discussions concernant l'adoption du budget 2020-2021 et pourrait compromettre le passage à la croissance réelle zéro, décision qui est d'une importance cruciale pour le futur du Conseil de l'Europe. Cette décision de la Secrétaire Générale tient également compte de la nécessité de supprimer entre 17 et 25 emplois supplémentaires pour financer l'éventuel ajustement rétroactif des rémunérations. La Secrétaire Générale a donc conclu qu'une telle proposition ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation. (...) »

14. Toujours le 25 novembre 2019, l'annonce suivante fut publiée sur le site Intranet du Conseil de l'Europe :

« Le 21 novembre 2019, le Comité des Ministres a approuvé le programme et budget 2020-2021 basé sur une croissance réelle zéro. (...) »

Rémunérations et allocations

Dans le cadre des décisions budgétaires adoptées, les Délégués des Ministres ont décidé d'accorder l'ajustement salarial pour 2019 (...) à partir du 1^{er} janvier 2019. (...) Suite au paiement des contributions obligatoires restant dues, la Secrétaire Générale a proposé d'accorder l'ajustement salarial pour 2019 (...), ce que les Délégués des Ministres ont accepté. Cet ajustement salarial rétroactif sera payé aux agents et aux pensionnés concernés avec la paie de décembre.

En plus, les Délégués des Ministres ont décidé d'accorder aussi l'ajustement salarial pour 2020 (2,6% pour la France) recommandé par le CCR.

(...) »

15. Entre les 10 et 19 décembre 2019, les requérants dans les recours N^{os} 627/2020-636/2020 et le requérant dans le recours n^o 637/2020 (voir paragraphes 1 et 3 ci-dessus) introduisirent des réclamations administratives demandant l'annulation de la décision rejetant leurs demandes administratives sur l'octroi de l'ajustement des rémunérations pour 2018 à titre rétroactif. La requérante dans le recours N^o 663/2020 (voir paragraphe 3 ci-dessus) introduisit sa réclamation administrative le 17 février 2020, dans laquelle elle indiquait avoir constaté, à la réception de son bulletin de paie du mois de janvier 2020, l'absence d'ajustement salarial au titre de l'année 2018 et demandait que « [son] salaire soit revalorisé à l'avenir de 1,1% selon les modalités supportables pour le budget du Conseil de l'Europe (par exemple en étalant cette revalorisation sur plusieurs années ou en neutralisant d'éventuels ajustements négatifs dans les années à venir) ».

16. Par des décisions rendues les 9 et 10 décembre 2019 et le 13 mars 2020 respectivement, la Secrétaire Générale rejeta toutes les réclamations administratives. Les arguments de la Secrétaire Générale se résument comme suit :

« Vous faites référence à la décision du Comité des Ministres du 21 novembre 2019 par laquelle il a été décidé, sur proposition de la Secrétaire Générale, d'accorder de manière rétroactive l'ajustement salarial pour 2019 recommandé par le Comité de coordination sur les rémunérations (ci-après « CCR »). Vous vous plaignez du fait qu'il n'en a pas été décidé de même pour l'ajustement relatif à l'année 2018. Vous demandez l'annulation de la décision de la Secrétaire Générale du 25 novembre 2019 dans la mesure où elle rejette votre demande de mettre en œuvre, avec effet rétroactif, la recommandation du CCR sur l'ajustement des rémunérations pour l'année 2018.

(...)

Il convient de souligner que la méthode d'ajustement des rémunérations n'exige aucunement qu'une nouvelle décision soit prise sur l'ajustement salarial une fois que les difficultés ayant justifié l'application de la clause de faisabilité budgétaire ont été résolues. En effet, la décision sur l'ajustement salarial est une décision qui a trait au budget de l'Organisation et qui intervient au moment de l'approbation par le Comité des Ministres du budget pour l'exercice suivant. Il s'agit d'une décision définitive, qui détermine le niveau du budget pour une année donnée et à la lumière de laquelle le budget est voté. Cette décision ne saurait être considérée comme étant provisoire et comme s'appliquant sous réserve de l'évolution des circonstances ayant justifié l'application de la clause. En effet, l'exigence de stabilité financière de l'Organisation a pour conséquence qu'un changement ultérieur des circonstances prises en compte lors de l'adoption du budget ne puisse pas justifier à lui seul la remise en question du caractère définitif du budget annuel. En décider autrement irait à l'encontre du principe de sécurité juridique. (...)

Il importe de préciser que la clause de faisabilité budgétaire, figurant à l'article 6 du Règlement relatif à la méthode d'ajustement des rémunérations du personnel des Organisations coordonnées figurant en annexe au 244^e rapport du CCR, ne prévoit explicitement la possibilité pour le Comité des Ministres 'de décider que l'ajustement annuel recommandé par le CCR sera accordé en partie ou refusé, et de décider en outre du moment du paiement de tout ajustement' (...). Force est de constater qu'en l'espèce, la décision litigieuse de novembre 2017 du Comité des Ministres a purement et simplement refusé l'ajustement des rémunérations pour 2018 sans prévoir un paiement différé de

l'ajustement, à une date ultérieure, en cas de paiement par la Fédération de Russie de ses contributions.

Par conséquent, il n'y a pas de base légale pour soutenir votre thèse selon laquelle la recommandation du CCR relative à l'ajustement pour 2018 devrait être mise en œuvre dans sa totalité avec effet rétroactif à la suite du paiement par la Fédération de Russie de ses contributions obligatoires.

Dans la mesure où la clause *rebus sic stantibus* est invoquée pour justifier le paiement de l'ajustement salarial avec effet rétroactif, la Secrétaire Générale estime que celle-ci ne peut justifier une obligation d'ajuster rétroactivement les rémunérations en raison du paiement par la Fédération de Russie de ses contributions obligatoires. En effet, la clause *rebus sic stantibus* est une notion de la coutume internationale qui a été codifiée à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon cette clause, les éléments d'un traité ou d'un contrat ne restent applicables que pour autant que les circonstances essentielles qui ont justifié la conclusion de ces actes demeurent en l'état et que leur changement n'altère pas radicalement les obligations initialement acceptées par les parties. La clause *rebus sic stantibus* permet donc aux traités ou contrats de devenir inapplicables en raison d'un changement fondamental de circonstances qui n'aurait pas été prévu par les parties au moment de leur conclusion. Elle constitue ainsi une exception au principe *pacta sunt servanda*, selon lequel les conventions doivent être respectées par les parties.

Le but de la clause *rebus sic stantibus* est de permettre à une partie à un traité (ou à un contrat) d'invoquer un changement de circonstances imprévu qui serait de nature à modifier sa propre volonté d'être liée par ce traité et qui engendrerait un changement radical de la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité par les parties. Pour être invoquée par une partie, l'acte juridique à laquelle elle doit s'appliquer doit comporter un élément de négociation et doit refléter l'accord de volonté des parties acceptant d'être mutuellement liées par un accord qui s'impose à elles.

À la lumière de ces éléments, la clause *rebus sic stantibus* ne peut donc s'appliquer à une décision relative à l'ajustement salarial étant donné que celle-ci est prise par le Comité des Ministres, de manière unilatérale, en application de la méthode d'ajustement des rémunérations. Les décisions relatives à l'ajustement salarial ne comportent aucun élément de négociation et il n'y a pas d'accord entre les parties concernées – par conséquent, aucune partie à un accord n'est en mesure d'invoquer un changement de circonstances qui serait de nature à modifier sa propre volonté d'être liée par un accord.

En tout état de cause, pour être applicable, la clause *rebus sic stantibus* exige un changement de circonstances qui n'était pas prévu par les parties. En l'espèce, le paiement par la Fédération de Russie de ses contributions obligatoires n'était pas imprévisible, bien au contraire (...).

Il s'ensuit de ce qui précède qu'aucune obligation n'impose au Comité des Ministres de revenir sur la décision d'appliquer la clause de faisabilité budgétaire. En revanche, la décision de revenir sur l'application de la clause de faisabilité budgétaire relève d'une décision discrétionnaire et souveraine du Comité des Ministres qui, par une décision exceptionnelle, pourrait décider de l'application rétroactive de l'ajustement salarial au vu du paiement par la Fédération de Russie de ses contributions, à l'instar de ce qu'il a fait pour l'ajustement relatif à l'année 2019. S'agissant d'une décision exceptionnelle, *ad hoc*, en dehors de toute obligation légale, le Comité des Ministres jouit d'une large marge d'appréciation de décider de réviser ou non ses décisions relatives à l'ajustement salarial, et s'il décide d'accorder l'ajustement salarial, de l'accorder en tout ou en partie, à compter de la date qu'il jugera opportune, conformément à l'article 6 de la méthode d'ajustement des rémunérations.

La décision de la Secrétaire Générale de proposer au Comité des Ministres l'ajustement rétroactif des rémunérations pour l'année 2019 uniquement était une décision délibérée tenant compte des circonstances de l'espèce ainsi que de l'ensemble des intérêts en cause.

En premier lieu, cette décision tenait compte des termes de la décision du Comité des Ministres du 28 novembre 2018, qui prévoyait (...) la possibilité d'une exception au principe selon lequel la décision de ne pas octroyer l'ajustement salarial en application de la clause de faisabilité budgétaire est définitive (...).

En deuxième lieu, (...) une éventuelle proposition d'accorder de manière rétroactive l'ajustement salarial également pour l'année 2018 aurait eu un effet néfaste sur les discussions concernant l'adoption du budget 2020-2021 et aurait compromettre le passage à la croissance réelle zéro (...)

En troisième lieu, il a été tenu compte des implications budgétaires non seulement pour le budget 2018, mais aussi pour les budgets des années à venir, compte tenu notamment de l'effet cumulatif des ajustements salariaux, et en particulier la nécessité subséquente de supprimer entre 17 et 25 emplois supplémentaires (en plus des 26 à 35 emplois devant être supprimés en raison de l'ajustement rétroactif pour 2019) pour financer l'éventuel ajustement rétroactif des rémunérations pour l'année 2018.

(...) »

17. Entre les 5 février et 9 mai 2020, les requérants déposèrent les présents recours à l'encontre du rejet de leurs réclamations administratives.

II. LES DISPOSITIONS ET TEXTES REGLEMENTAIRES PERTINENTS

18. En ce qui concerne le cadre réglementaire applicable, en particulier les règles de fonctionnement du système de la coordination, les dispositions pertinentes de la méthode d'ajustement des rémunérations et les décisions relatives à l'ajustement des rémunérations pour l'année 2018, la Secrétaire Générale se reporte aux observations produites dans le cadre de l'affaire Gianfranco Alberelli (III) et autres c/ Secrétaire Général (recours N^{os} 595/2018-601/2018, 20 juin 2019, paragraphes 19-20).

19. Concernant plus particulièrement la clause de modération, la Secrétaire Générale s'exprime ainsi dans son mémoire du 27 avril 2020 (voir paragraphe 5 ci-dessus) :

« 12. D'abord, il convient de rappeler que lors de l'adoption, le 18 octobre 2016, de la méthode d'ajustement des rémunérations pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, qui figure dans le 244^e rapport du (...) (CCR), le Comité des Ministres a noté qu'un addendum à ce rapport serait adopté par le CCR afin de proposer une clause de modération au plus tard le 30 juin 2017 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (CM/Del/Dec(2016)1268/11.5).

13. C'est ainsi que par une décision du 22 novembre 2017, le Comité des Ministres a adopté les amendements à l'article 4.1.6.2 du Règlement relatif à la méthode d'ajustement des rémunérations, figurant en Annexe I à l'addendum au 244^e rapport du CCR (document CM(2017)120), avec effet au 1^{er} janvier 2019. Les modifications en question consistaient à insérer, dans la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur, la clause de modération proposée par le CCR. A cet égard, il convient de se référer à la recommandation du CCR qui s'est contenté de recommander aux organes directeurs d'adopter les amendements en question, sans évoquer la date d'entrée en vigueur préconisée. »

EN DROIT

20. Les requérants dans les recours Nos 627/2020-636/2020 demandent l'annulation de la décision administrative par laquelle la Secrétaire Générale refuse d'entamer la procédure permettant au Comité des Ministres de remplir les obligations découlant de la « méthode » d'ajustement des rémunérations, en tenant dûment compte à cette fin du principe général de droit *rebus sic stantibus*.

21. Le requérant dans le recours N° 637/2020 souhaite obtenir l'annulation de la décision de la Secrétaire Générale refusant d'ajuster les rémunérations afin de tenir compte de la méthode pour 2018 suite au paiement tardif de la Fédération de la Russie.

22. La requérante dans le recours N° 663/2020 conteste le refus de la Secrétaire Générale d'intégrer pour l'avenir dans le salaire de la requérante l'augmentation salariale de 1,1% calculée au titre de l'année 2018, à la suite du paiement par la Fédération de la Russie de l'intégralité de sa contribution budgétaire due au titre des années 2017, 2018 et 2019.

I. LA JONCTION DES RECOURS

23. Etant donné la connexité des douze recours, le Tribunal décide de les joindre, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

II. L'EXAMEN DES RECOURS

A. Sur la recevabilité

1. La Secrétaire Générale

24. **Dans l'affaire N° 663/2020** (voir paragraphe 3 ci-dessus), la Secrétaire Générale soutient que ce recours est irrecevable pour tardiveté, en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du Statut du Personnel, qui exige qu'une réclamation soit introduite dans un délai de trente jours à compter de la date de la publication de l'acte en cause, s'il s'agit d'une mesure de caractère général. En l'espèce, la requérante a été informée le 25 novembre 2019, par le biais de l'annonce parue sur l'Intranet, du fait que seul l'ajustement salarial pour 2019 serait accordé.

25. Par conséquent, selon la Secrétaire Générale, la date du 25 novembre 2019 est la date qu'il convient de retenir comme point de départ et la requérante disposait ainsi, pour introduire sa réclamation administrative, d'un délai de 30 jours expirant le 27 décembre 2019, délai reporté au 2 janvier 2020 en raison de la fermeture de l'Organisation pour la période des fêtes de fin d'année en application de l'article 61 du Statut du Personnel. Or, elle n'a introduit sa réclamation que le 17 février 2020.

26. La Secrétaire Générale ajoute que c'est le bulletin de paie de décembre 2019 qui constituait la décision individuelle faisant apparaître que l'ajustement des salaires 2018

n'avait pas été accordé, puisque ce bulletin de paie comprenait le paiement à titre rétroactif de l'ajustement des salaires 2019 et faisant donc apparaître qu'il n'en avait pas été décidé de même pour l'ajustement 2018.

27. La Secrétaire Générale en conclut que la réclamation de la présente requérante est tardive et que, partant, le présent recours est irrecevable à ce titre.

2. *La requérante*

28. La requérante estime que son recours est recevable vu que sa réclamation administrative a été introduite moins de 30 jours après qu'elle eut reçu le document, à savoir son bulletin de salaire de janvier 2020, qui concrétise pour la première fois la décision individuelle prise à son encontre de ne pas revaloriser son salaire de 1,1% correspondant à l'ajustement salarial qui aurait dû lui être octroyé au titre de l'année 2018. En effet, ce bulletin de salaire intégrait l'ajustement salarial de +2,6% calculé pour l'année 2020, mais cette revalorisation aurait dû s'ajouter à un montant de base intégrant les ajustements salariaux calculés pour les années 2018 et 2019. Or, il ressort de ce bulletin de salaire que l'on est reparti au 1^{er} janvier 2020 d'une base intégrant uniquement la revalorisation pour 2019, mais pas l'ajustement salarial de +1,1% dû pour 2018.

29. Par conséquent, la requérante considère que l'objection de tardiveté soulevée par la Secrétaire Générale doit être rejetée.

3. *Appréciation du Tribunal*

30. Le Tribunal rappelle l'importance du respect des délais pour introduire une réclamation administrative et cela afin d'assurer le respect du principe de sécurité juridique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe tant dans l'intérêt de l'Organisation que dans celui des agents (voir TACE, recours N° 416/2008, Švarca c/ Secrétaire Général, sentence du 24 juin 2009, paragraphe 33 avec l'autre référence).

31. Le Tribunal observe que l'annonce publiée sur l'Intranet le 25 novembre 2019 a clairement indiqué que seul l'ajustement salarial pour 2019 serait accordé (voir paragraphe 14 ci-dessus). A cet égard, la requérante ne révèle aucunement l'ambiguïté du contenu de ladite annonce. Par ailleurs, l'ajustement salarial pour toute l'année 2019 a bien été retenu dans le bulletin de paie du mois de décembre 2019. A supposer même que la requérante ait reçu ce bulletin de paie le 2 janvier 2020, elle aurait dû introduire sa réclamation administrative 2 février 2020 au plus tard ; or, elle ne l'a fait que le 17 février 2020 (voir paragraphe 15 ci-dessus). Le Tribunal ajoute que si la requérante attendait que l'ajustement salarial pour 2018 apparaisse dans son bulletin de paie du mois de janvier 2020, elle n'a que caressé un espoir qui n'était fondé sur aucun acte réglementaire adopté par l'Organisation.

32. A la lumière de ces considérations, le Tribunal conclut que la réclamation administrative de la requérante, ainsi que son recours N° 663/2020 est irrecevable pour

tardiveté. Par conséquent, il accepte l'objection d'irrecevabilité soulevée par la Secrétaire Générale.

B. Sur le fond

1. *Les requérants*

33. **Les requérants dans les recours N^{os} 627/2020-636/2020** maintiennent que les décisions rendues dans leurs affaires violent le principe général de droit *rebus sic stantibus* selon lequel tout acte normatif cesse de produire ses effets une fois que sa raison d'être a cessé d'exister. Les requérants sont également convaincus que le refus de l'Organisation d'ajuster les rémunérations pour 2018 viole le principe général de la confiance légitime.

34. D'emblée, les requérants se réfèrent à la sentence du Tribunal Giancarlo Alberelli (III) et autres (TACE, recours N^{os} 595/2018-601/2018, sentence du 20 juin 2019, paragraphes 102-105) :

« 102. Le Tribunal doit cependant préciser que ne rentre pas dans cette décision la question des actes à accomplir si la Fédération de Russie s'acquitte finalement de ses obligations pour 2017 et 2018.

103. En effet, le Secrétaire Général a plaidé que la décision de procéder rétroactivement à l'ajustement de 2018 appartient au Comité des Ministres, si la Fédération de Russie s'acquitte de ses contributions. Cependant, aux yeux du Tribunal, cet aspect du contentieux n'est pas 'actuel' au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel et le Tribunal n'a pas à s'y prononcer.

104. Dès lors, si la Fédération de Russie s'acquitte de ses contributions de 2017 et 2018 et l'Organisation ne revient pas sur l'application de la clause de faisabilité, sur la base du principe '*rebus sic stantibus*' (changement fondamental de circonstances) lui aussi codifié dans les deux Conventions de Vienne précitées (dans chaque texte à l'article 62), il appartiendra au personnel de l'Organisation qui le souhaite de contester cette nouvelle décision dans les formes et délais prévus à l'article 59 du Statut du Personnel.

105. A ce sujet, le Tribunal n'estime pas inutile que dans le cadre du contentieux qui vient de s'ouvrir devant lui pour la question similaire du non ajustement des rémunérations pour 2019 (recours N^o 607-615/2020 – Alberelli (IV) et autres c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe), il a été fait état de la décision du Comité des Ministres du 28 novembre 2018, qui est à l'origine des décisions administratives attaquées dans ces nouveaux recours, d'examiner une proposition du Secrétaire Général d'appliquer l'ajustement des rémunérations si le paiement des contributions obligatoire intervient en 2019. »

35. Selon les requérants, dans le droit interne des Organisations internationales, le principe *rebus sic stantibus* peut trouver application, d'une part, aux accords conclus entre l'autorité administrative et les représentants du personnel, de l'autre, aux actes unilatéraux adoptés par l'autorité législative (Comité des Ministres) ou administrative (Secrétaire Général) et par lesquels l'Organisation assume des obligations, notamment à l'égard de ses agents.

36. Les requérants maintiennent que dans le cas d'espèce, la sentence sur le recours Alberelli précitée fait clairement apparaître que la base légale de la décision du Comité des Ministres d'appliquer la faisabilité budgétaire pour 2018 a cessé d'exister au moment où la Russie s'est acquittée de son obligation de verser ses contributions pour l'année en question. En effet, le non-paiement de la contribution de la part de la Russie constitue le ratio de la décision du Comité des Ministres de geler les rémunérations et donc de ne pas suivre, en invoquant la faisabilité budgétaire, la méthode d'ajustement et les recommandations du CCR à cet égard.

37. Or le changement radical de circonstances, à savoir la cessation du ratio précité, a comme effet la résurgence de l'obligation de l'Organisation d'appliquer les résultats de la méthode aux rémunérations des agents et anciens agents de l'Organisation. Les requérants affirment, se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, que l'adoption de la méthode d'ajustement constitue un acte d'ordre législatif alors que l'application chaque année des résultats de la méthode aux agents de l'Organisation constitue « une mesure d'exécution de nature plus administrative que normative, qui se situe dans le cadre de l'application, par le Conseil de cette disposition » (à savoir la méthode d'ajustement).

38. En revanche, le Comité des Ministres lorsqu'il constate l'existence des circonstances prévues à l'article 6 de la méthode, figurant dans le 244^e Rapport du CCR précité, adopte un acte qui revêt une valeur normative en ce qu'il déroge à la règle contenue dans la méthode d'ajustement au lieu de la mettre en œuvre. Les requérants maintiennent que la cessation de la seule cause retenue par le Comité des Ministres pour justifier la déviation par rapport à la norme (le défaut de paiement de la part de la Fédération de Russie), se répercute sur la validité de l'acte par lequel le Comité des Ministres s'est dispensé de suivre la méthode ajustement des rémunérations.

39. Selon les requérants, conformément à l'article 62, paragraphe 1 des Conventions de Vienne¹, seul un changement « qui n'avait pas été prévu par les parties » peut donner lieu l'application du principe *rebus sic stantibus*. Il est évident que le Comité des Ministres n'avait pas prévu le paiement de sa contribution de la part de la Fédération de Russie pour 2018. En revanche, il l'avait prévu pour 2019.

40. Ayant disputé les arguments développés par la Secrétaire Générale dans ses rejets des réclamations administratives des requérants (voir paragraphe 16 ci-dessus), les requérants estiment que le Comité des Ministres aurait dû prendre acte du fait que sa décision d'appliquer la faisabilité budgétaire à l'ajustement 2018 était désormais dépourvue de son présupposé historique et logique. Selon les requérants, il aurait dû en tirer les conséquences et accorder l'ajustement prévu au 1^{er} janvier 2018 sur la base de

¹ Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

la méthode d'ajustement. La Secrétaire Générale aurait dû soumettre au Comité des Ministres une proposition dans ce sens, ce qu'elle a refusé de faire.

41. En conclusion, les requérants sont convaincus que la décision de ne pas réviser l'application de la faisabilité budgétaire à l'ajustement au 1^{er} janvier 2018 et le report, décidé en même temps, de la mise en vigueur de la clause de modération est illégale.

42. Les requérants ajoutent que le Comité des Ministres a violé le principe général de droit qui consacre la confiance légitime, selon lequel les administrations internationales sont tenues de respecter les engagements qu'elles ont pris à l'égard des agents. La méthode d'ajustement des rémunérations revêt, selon les requérants, une force réglementaire. Les résultats de la méthode au 1^{er} janvier 2018 n'ont pas été appliqués sur la base de la clause de faisabilité budgétaire ; la raison qui a justifié le recours à la clause de faisabilité à l'ajustement a cessé d'exister. En conclusion, sur ce point, les requérants considèrent que la violation du principe général *rebus sic stantibus* a été accompagnée par la violation du principe général de la confiance légitime, principe dont le respect est essentiel dans une Organisation soucieuse de préserver l'esprit de loyauté dans les relations avec ses agents et anciens agents.

43. **Le requérant dans le recours N° 637/2020**, sans se référer expressément à la clause *rebus sic stantibus*, souligne que la clause de faisabilité budgétaire a été libellée de manière restrictive pour garantir autant que faire se peut une cohésion entre les organisations membres de la Coordination. S'il est prévu que des circonstances exceptionnelles peuvent motiver le refus d'un ajustement salarial, il importe de prendre en considération l'importance d'un traitement cohérent et équitable entre les organisations membres de la Coordination. Pour cette raison, la clause de faisabilité budgétaire ne saurait être invoquée que dans le respect de conditions énoncées à l'article 6 et appliquées conformément au principe de proportionnalité. Selon le requérant, un décrochage définitif des barèmes des traitements établis par la Coordination pour une raison non dûment justifiée signifierait un déclassement du Conseil de l'Europe par rapport aux autres organisations coordonnées.

44. Le requérant présente également ses commentaires critiques relatifs aux motifs avancés par la Secrétaire Générale dans son rejet de la réclamation administrative, pour justifier sa décision de ne pas proposer au Comité des Ministres l'ajustement salarial pour l'année 2018. En concluant, il demande le Tribunal d'annuler la décision de la Secrétaire Générale de mettre en œuvre indéfiniment les décisions du Comité des Ministres concernant le gel des rémunérations en 2018.

45. Dans son mémoire en réplique, le requérant précise qu'il ne réclame pas à titre rétroactif le surplus salarial qu'il aurait dû percevoir depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à présent s'il avait bénéficié de la revalorisation salariale calculée pour l'année 2018. En effet, il demande seulement que son salaire soit revalorisé pour l'avenir de +1,1%, de manière à « raccrocher » aux grilles de traitement des autres organisations coordonnées à compter de la date de la décision du Tribunal. Il demande donc le Tribunal d'ordonner à la Secrétaire Générale de revaloriser son salaire à hauteur de

1,1%, correspondant à l'ajustement salarial calculé pour 2018, et ce à compter de la date de la sentence du Tribunal, sans rétroactivité et selon des modalités budgétairement acceptables pour l'Organisation.

2. *La Secrétaire Générale*

46. La Secrétaire Générale résume que, selon les requérants, l'Organisation aurait l'obligation d'accorder l'ajustement rétroactif des rémunérations pour 2018 en vertu du principe *rebus sic stantibus*, au motif que la raison de l'application de la clause de faisabilité budgétaire pour 2018 aurait cessé d'exister.

47. La Secrétaire Générale ne conteste pas qu'il y a bien eu un changement de circonstances puisque les circonstances qui avaient été prises en compte par le Comité des Ministres le 22 novembre 2017 pour décider de l'application de la clause de faisabilité budgétaire – et refuser ainsi l'ajustement des rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2018 – ont effectivement évolué puisque, le 30 août 2019, la Fédération de Russie a finalement procédé au paiement de ses contributions obligatoires pour 2017 et 2018. Toutefois, on ne saurait en déduire que ce changement de circonstances entraînerait une obligation à la charge de l'Organisation d'octroyer rétroactivement l'ajustement des rémunérations pour 2018.

48. La Secrétaire Générale maintient que la décision d'accorder l'ajustement salarial de manière rétroactive pour 2018 exigerait, soit que les Etats membres décident de payer des contributions supplémentaires à celles déjà payées depuis 2018, soit que des sources de financement soient identifiées dans le cadre du budget dont dispose l'Organisation – ce qui se traduirait essentiellement et inévitablement par des suppressions d'emplois à l'instar de ce qui a été fait pour financer l'ajustement rétroactif des rémunérations pour 2019.

49. Quant au principe *rebus sic stantibus* qui est une notion de la coutume internationale codifiée aux articles 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales de 1986 (non encore entrée en vigueur), la Secrétaire Générale soutient que le but de ce principe est de permettre à une partie à un traité d'invoquer un changement de circonstances imprévu qui serait de nature à modifier sa propre volonté d'être liée par ce traité et qui engendrerait un changement radical de la portée des obligations qui restent à exécuter par les parties en vertu du traité. Pour être invoqué par une partie, l'acte juridique auquel il doit s'appliquer doit être un acte bilatéral ou multilatéral et comporter un élément de négociation. Il doit refléter l'accord de volonté des parties acceptant d'être mutuellement liées par un accord qui s'impose à elles et qui reflète leurs engagements respectifs. La Secrétaire Générale souligne, dans ce contexte, que la clause *rebus sic stantibus* n'est pas applicable aux actes unilatéraux et que les requérants ne parviennent pas à démontrer leur thèse selon laquelle tel serait le cas.

50. La Secrétaire Générale maintient qu'en tout état de cause, pour être applicable, ledit principe exige un changement de circonstances qui n'était pas prévu par les parties et qui a « pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter », comme l'exige l'article 62 paragraphe 1 b) des Conventions de Vienne. Or, en l'espèce, le paiement par la Fédération de Russie de ses contributions obligatoires n'était pas imprévisible. Il n'y avait pas non plus d'obligations qui restaient à exécuter une fois que la décision d'appliquer la clause de faisabilité avait été adoptée. Par conséquent, aucune obligation n'impose au Comité des Ministres de revenir sur la décision d'appliquer la clause de faisabilité budgétaire. En revanche, la décision de revenir sur l'application de la clause de faisabilité budgétaire relève d'une décision discrétionnaire et souveraine du Comité des Ministres qui peut, à titre exceptionnel, décider de l'application rétroactive de l'ajustement salarial au vu du paiement par la Fédération de Russie de ses contributions, à l'instar de ce qu'il a fait pour l'ajustement relatif à l'année 2019.

51. Ensuite, après avoir réitéré ses arguments exposés dans ses décisions de rejet des réclamations administratives des requérants, la Secrétaire Générale conclut qu'aucune obligation n'incombe à l'Organisation de revenir sur l'application de la clause de faisabilité budgétaire pour l'année 2018 et ce, dans le respect rigoureux de la méthode d'ajustement des rémunérations et des principes généraux du droit.

3. *L'appréciation du Tribunal*

52. Le Tribunal note tout d'abord, ce qui est d'ailleurs bien connu, que pour son fonctionnement harmonieux, le Conseil de l'Europe, comme les autres organisations internationales, a besoin de sources financières stables qui se traduisent en un budget.

53. Le budget du Conseil de l'Europe est principalement financé par les contributions financières provenant de 47 Etats membres. La contribution de chaque Etat membre est calculée en fonction de sa population et de son produit intérieur brut. Il est à ajouter qu'il ressort du site du Conseil de l'Europe que les grands contributeurs, à savoir la France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni, contribuent tous au budget ordinaire selon le même taux².

54. Dans le passé récent, le Conseil de l'Europe a dû faire face aux difficultés causées particulièrement par la décision en 2017 de la Fédération de Russie de suspendre temporairement le paiement de ses contributions au budget de l'Organisation, qui a eu un impact direct important sur le financement de ses activités, y compris les salaires des agents, et donc sur son fonctionnement harmonieux (voir paragraphes 8-9 ci-dessus). Ladite crise budgétaire s'est terminée en août 2019 par le paiement des contributions par la Fédération de Russie au budget de l'Organisation pour les années 2017, 2018 et 2019 (voir paragraphe 11 ci-dessus).

² <https://www.coe.int/fr/web/about-us/budget>

55. Il est à noter dans ce contexte que le Tribunal a rejeté comme non-fondé le recours de certains agents qui ont contesté le refus de la décision de ne pas leur accorder l'ajustement salarial pour l'année 2018 et de reporter à 2019 l'entrée en vigueur de la clause de modération salariale (voir paragraphe 10 ci-dessus). Toutefois, le Tribunal, limité par les griefs présentés devant lui, ajouta, *obiter dictum*, qu'il réservait son opinion sur des recours éventuels si l'Organisation ne revenait pas sur l'application de la clause de faisabilité budgétaire, sur la base du principe *rebus sic stantibus*, une fois que la Fédération de Russie se serait acquittée de ses contributions de 2017 et 2018 (voir paragraphe 34 ci-dessus).

56. Le Tribunal considère, toutefois, que la clause *rebus sic stantibus*, du point de vue de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales (1986), ne s'applique pas dans le cas d'espèce. En effet, ces traités internationaux s'étendent à des relations contractuelles entre les Etats et les organisations internationales. Le principe *rebus sic stantibus* représente une clause de sauvegarde, reprise en substance à l'article 62 des Conventions de Vienne susmentionnées, qui constitue une exception au principe *pacta sunt servanda*, selon lequel les conventions doivent être respectées, codifié à l'article 26 desdites Conventions.

57. Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis qu'étendre l'applicabilité de ces actes internationaux à la situation dans laquelle se trouvent les présents requérants compromettrait l'objet et le but des Conventions de Vienne et les règles générales d'interprétation des traités, indiquées dans leur article 31 en particulier.

58. Le Tribunal ajoute que la clause *rebus sic stantibus* est une doctrine juridique selon laquelle les éléments d'un traité ou d'un contrat ne restent applicables que pour autant que les circonstances essentielles qui ont justifié la conclusion de ces actes demeurent en l'état et que leur changement n'altère pas radicalement les obligations initialement acceptées. Elle permet donc aux traités ou contrats de devenir inapplicables en raison d'un changement fondamental de circonstances.

59. Le Tribunal se relie à l'argument de la Secrétaire Générale selon lequel la clause *rebus sic stantibus* ne s'applique pas aux actes unilatéraux (voir paragraphe 49 ci-dessus). Toutefois, en supposant même que la clause *rebus sic stantibus* s'applique dans le cas d'espèce en la transposant à des contrats d'engagement conclus entre des agents et le Conseil de l'Europe, constitué par 47 Etats membres y compris la Fédération de Russie, il s'agirait d'actes bilatéraux incluant, entre autres, des dispositions salariales.

60. Les requérants, dans la présente affaire, critiquent l'Organisation sur le fait de ne pas leur accorder l'ajustement rétroactif des rémunérations pour 2018, se référant au principe *rebus sic stantibus* car, selon eux, la raison d'être de l'application de la clause de faisabilité budgétaire pour ladite année a cessé d'exister (voir paragraphes 20-21 et 44 ci-dessus). Or, le Tribunal rappelle que pour que ledit principe soit applicable, il faut, tout d'abord, que le changement des circonstances en question soit fondamental

par rapport à celles qui existaient lors de la conclusion du contrat et qu'il n'avait pas été prévu par les parties (voir paragraphe 39 ci-dessus).

61. Le Tribunal admet que dans les cas des présents recours, le non-paiement des contributions par la Fédération de Russie n'était vraisemblablement pas prévisible au moment de la conclusion de leurs contrats d'engagements respectifs. La question se pose, ensuite, de savoir si ledit non-paiement constituait un changement fondamental des circonstances antérieures. Le Tribunal a déjà constaté que la crise budgétaire était temporaire, s'étendant sur trois années (2017-2019) et que l'Organisation a procédé à l'ajustement salarial rétroactif pour ce qui est de l'année 2019 (voir paragraphes 12 et 14 ci-dessus). Dans ces circonstances, le Tribunal considère que les éléments contenus dans le présent dossier ne démontrent pas que, dans le cas d'espèce, il s'agirait d'un changement fondamental.

62. Le Tribunal admet que les requérants présentent des éléments qui pourraient justifier que la décision de la Secrétaire Générale et du Comité des Ministres de ne pas accorder l'ajustement salarial également pour l'année 2018 est disproportionnée ou encore viole le principe général de la confiance légitime. A cet égard, le Tribunal admet que la Fédération de Russie s'est acquittée de ses contributions pour toute la période non-payée couvrant les années 2017, 2018 et 2019 (voir paragraphe 11 ci-dessus). Toutefois, rappelant le principe *ad impossibile nemo tenetur* (à l'impossible nul n'est tenu), le Tribunal est d'avis que le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale, exerçant leur pouvoir discrétionnaire en la matière, ont soigneusement évalué tous les éléments pertinents, mettant en balance tant les intérêts de l'Organisation que ceux de ses agents, avant de décider de procéder à l'ajustement salarial uniquement pour l'année 2019. A cet égard, le Tribunal renvoie aux explications et arguments de la Secrétaire Générale développés dans la présente affaire concernant la décision de non-ajustement salarial pour 2018 (voir paragraphes 16 et 51 ci-dessus) qu'il considère pertinents et convaincants et qui prouvent que l'Organisation a prêté attention tant au fonctionnement de l'Organisation qu'à la situation de ses agents.

63. A la lumière de toutes ces considérations, le Tribunal considère que les recours N^{os} 627/2020-637/2020 sont non fondés et qu'ils doivent être rejetés.

III. CONCLUSION

64. En conclusion, le Tribunal accepte l'objection d'irrecevabilité soulevée par la Secrétaire Générale dans le recours N^o 663/2020 et déclare ce recours irrecevable.

65. Le Tribunal considère que les recours N^{os} 627/2020-637/2020 sont non fondés et doivent être rejetés.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Accepte l'objection d'irrecevabilité soulevée par la Secrétaire Générale dans le recours N° 663/2020 et déclare ce recours irrecevable ;

Déclare les recours N^{os} 627/2020-637/2020 non-fondés et les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Adoptée par le Tribunal réuni en visioconférence, le 28 octobre 2020 et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 22 décembre 2020, le texte français faisant foi.

La Greffière Suppléante du
Tribunal Administratif

E. HUBALKOVA

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

A. BAKA